



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES ALPES MARITIMES
COMMUNE DE LE TIGNET

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL 05 NOVEMBRE 2018

Nombre de conseillers : 23
En exercice : 23 L'an deux mille dix-huit,
Présents : 13 Le cinq novembre,
Votants : 18

Le Conseil Municipal de la Commune du TIGNET dûment convoqué,
S'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de
Monsieur François BALAZUN Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : mercredi 31 octobre 2018

PRESENTS : M. François BALAZUN, M. José COTTON, M. Jean BROUTIN, Mme Isabelle AUDIC, Mme Nathalie BOUFFEROUK, M. Christian BORCHI, Guy BESCOND, M. Jean-Pierre LEPLEUX, M. Antoine LERDA, Mme Michelle ALLAVENNE, Mme Brigitte LUCAS, M. Gérard MOLINES, M. Claude SERRA.

ABSENTS : Mme Valérie DUFOSSÉ, Marianne DRAUSSIN, Mme Michaël COULON, Jacki DERAÏN, Mme Valérie CASTELLANO.

Les membres dont les noms suivent ont donné à un collègue de leur choix pouvoir écrit de voter, en leur nom par application des dispositions de l'article L. 2121-20 de la loi n°96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) :

NOMS DES MANDANTS	A	NOMS DES MANDATAIRES
M. Adrien CLEMENT	à	M. François BALAZUN
M. Jean-Marc FRAYSSIGNES	à	M. Christian BORCHI
Mme Pascale BOURG	à	Mme Nathalie BOUFFEROUK
M. Albert WOLFF	à	M. Claude SERRA
Mme Brigitte MAUREL	à	Mme Brigitte LUCAS

M. Guy BESCOND, sur proposition de Monsieur le Maire et conformément à l'article L.2121-15 du C.G.C.T est désignée secrétaire de séance.

Monsieur le Maire procède à l'appel.
Le quorum est atteint.

Le Procès-verbal du Conseil Municipal 27/07/2018 approuvé à 15 voix « Pour », et 5 voix « Contre » (M. Claude SERRA pour 2 voix, Mme Brigitte LUCAS pour 2 voix, M. Gérard MOLINES)

DELIBERATION N°2018.041 : DENOMINATION ET NUMEROTATION DE VOIES

Monsieur le Maire expose au conseil municipal :

Il appartient au Conseil Municipal de choisir par délibération, le nom à donner aux rues et aux places publiques. La dénomination des voies communales, et principalement celles à caractère de rue ou de place publique, est laissée au libre choix du Conseil Municipal.

Le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le Maire peut prescrire en application de l'article L. 2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) : « *Dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune. L'entretien du numérotage est à la charge du propriétaire qui doit se conformer aux instructions ministérielles* »

Cette dénomination est nécessaire pour permettre les localisations des habitants de la ville par la Poste, les services d'incendie et de secours, la Police, des services publics de santé et autres services rendus aux administrés. La numérotation doit être paire à droite et impaire à gauche.

Considérant les demandes des riverains du parking de l'école primaire Marius CAMPAGNO ;

La rue à dénommer est représentée sur le plan joint à la présente délibération ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à 13 voix « Pour », et 5 voix « Contre » (M. Claude SERRA pour 2 voix, Mme Brigitte LUCAS pour 2 voix, M. Gérard MOLINES) dénomme :

- **Rue du parking de l'école primaire**
- **DIT** que l'acquisition de la plaque sera financée par la commune ainsi que sa pose.

COMMENTAIRES

Mme LUCAS fait remarquer qu'une rue ne doit pas déboucher sur un parking.

Monsieur le Maire répond qu'il y a beaucoup de chemins ou rues qui ne débouchent sur et de citer des exemples des chemins des Roures, des Lauriers, de la Fontaine, etc. Il propose donc de dénommer « la rue du parking de l'école primaire » afin de permettre l'acheminement par la Poste des courriers aux riverains.

DELIBERATION N°2018.042 : PERSONNEL COMMUNAL- CREATION D'UN POSTE SUITE A UN AVANCEMENT DE GRADE

Monsieur le Maire expose au conseil municipal :

De nouvelles dispositions ont été introduites par la loi du 19 février 2007, d'application immédiate (article 49 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée) et concernant les règles d'avancement des fonctionnaires territoriaux. En effet, pour tout avancement de grade, le nombre maximal de fonctionnaires pouvant être promu est déterminé par un taux appliqué à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions de cet avancement. Ce taux, dit « ratio promu-promouvables » est fixé par l'assemblée délibérante après avis du Comité technique Paritaire (CTP). Il peut varier entre 0 et 100%.

Il à l'assemblée qu'une délibération N°2008/057 en date du 11 avril 2008 du Conseil Municipal, après avis du Comité Technique Paritaire du 11 mars 2008 a fixé, à 100% les taux de promotion pour les avancements de grade de toutes les filières. La collectivité est libre de nommer ou non les agents à un grade d'avancement, même si les ratios le permettent.

Considérant la délibération N°200/057 en date du 11 avril 2008 fixant les taux de promotion à 100 % pour les avancements de grade pour tous les cadres d'emplois, valables dans le temps, sauf si l'autorité décide de les modifier ;

Considérant l'avis favorable du Comité Technique Paritaire en date 11 avril 2008 ;

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal de la transformation de postes nécessaire à l'avancement de grade au titre de l'année 2018. Un agent municipal remplit les conditions statutaires.

Il appartient au Conseil Municipal, compte tenu des nécessités du service, de procéder à la création des postes correspondant au grade d'avancement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres votants :

- **CREER** un poste d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe à compter du 12 novembre 2018.

Monsieur le Maire propose également aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir :

- **SUPPRIMER** le poste d'adjoint technique territorial de 2^{ème} classe,
- **PRÉCISER** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois sus mentionnés sont inscrits au budget primitif 2018 au chapitre 012 – charges de personnel.

DELIBERATION N°2018.043: PERSONNEL COMMUNAL - MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal :

Plusieurs décrets du 22 décembre 2006 ont apporté de sensibles modifications dans l'organisation des fonctionnaires territoriaux de catégories A, B et C,

Vu les décrets N°2006-1687 et N°2006-1688 du 22 décembre 2006 modifiant le décret N°87-1107 du 30 décembre 1987 portant organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C,

Vu le décret N°2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux,

Vu le décret N°2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,

Vu le décret N°2006-1692 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine,

Vu la délibération N°2018.042 en date du 29 octobre 2018 portant avancement de grade de l'agent remplissant les conditions statutaires avec création du poste y correspondant,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres votants :

- **PROCÉDER** à la mise à jour du tableau des emplois permanents du personnel communal.

DELIBERATION N°2018.044 : RENOUELEMENT DES CONVENTIONS DE MISE A DISPOSITION DE SERVICES COMMUNAUX A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE POUR L'EXERCICE DE SA COMPETENCE PETITE ENFANCE ET JEUNESSE.

Monsieur le Maire expose au conseil municipal :

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-4-1 II et D 5211-16 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 décembre 2015 arrêtant les statuts de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Vu la délibération n°DL2015 en date du 18 décembre 2015 définissant les intérêts communautaires,

Considérant que dans le cadre de la compétence partagée « *action sociale d'intérêt communautaire* » dont a été reconnue d'intérêt communautaire une partie de la compétence petite enfance jeunesse, les communes concernées, conformément à l'article L5211-4-1 II du CGCT, n'ont pas transféré leur service concourant à l'exercice de cette partie de compétence;

Considérant que cet article L5211-4-1 II du CGCT, prévoit un mécanisme dérogatoire au transfert automatique de service, qui s'applique uniquement dans le cas d'une compétence partagée ou partiellement exercée,

Considérant que ce mécanisme permet aux communes de conserver leur service concerné car il est primordial à une bonne organisation de service et de bon fonctionnement de la Commune,

Considérant qu'en vertu de ce mécanisme, la commune doit en revanche mettre à disposition auprès de la CAPG, la partie de son service qui concourait à l'exercice de cette compétence avant transfert,

Considérant que ce mécanisme est l'un des multiples formes de mutualisation de service, qui doit se formaliser par une convention de mise à disposition de service« dite ascendante », de la Commune vers la CAPG, pour qu'elle puisse exercer cette compétence partiellement transférée,

Considérant que ces communes, en vertu de ce principe, avait déjà formalisé des conventions de mise à disposition de service portant sur le périscolaire, des centres de loisirs ou encore de l'entretien ou petites réparations de locaux en lien avec cette compétence partiellement transférée, mais dont 14 arrivent à échéance, et qu'il convient de renouveler,

Considérant que ces anciennes conventions tenaient compte de l'éloignement géographique de certains équipements du Haut Pays, comme le relais de service public et la maison médicale, pour lesquels il aurait été très coûteux de déplacer des agents ou entreprises pour des interventions de courte durée ou ponctuelles, dont le déneigement ;

Considérant en outre, que dans le cadre de la démarche de mutualisation coopérative entreprise, qui vise à les refonder, dans leurs gestions et leurs effets, il conviendrait de prévoir les travaux d'harmonisation de certaines clauses conventionnelles ainsi que les modalités effectives d'organisation et de suivi avec les communes concernées ;

Considérant cependant, l'urgence de renouveler ces conventions pour assurer une continuité de service et le remboursement des frais afférents aux communes, il est donc proposé de renouveler en l'état, les conventions de mise à disposition de services avec les communes concernées et de travailler dans un deuxième temps à une harmonisation de certaines modalités d'organisation.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres votants :

- **APPROUVE** le principe de renouvellement, en l'état, des conventions de mise à disposition de services communaux à la communauté d'agglomération du Pays de Grasse;
- **APPROUVE** les modalités et conditions générales du projet de convention de mise à disposition de services, jointe en annexe, à passer entre les communes concernées et la communauté d'agglomération du Pays de Grasse;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention, jointe en annexe, avec les communes concernées ainsi que tous les documents nécessaires concourant à la mise en œuvre de ces mises à disposition de service
- **PREVOIT** la dépense correspondante au budget principal au chapitre 012 nature 6217

DELIBERATION N°2018.045 : PLAN LOCAL D'URBANISME – PRESENTATION DES AVIS PPA ET DU BILAN DE LA MISE A DISPOSITION DU PUBLIC, ET APPROBATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°5

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal les étapes de la procédure de modification simplifiée du PLU fixée au code de l'urbanisme.

Monsieur le Maire indique que la mise à disposition du dossier au public et la demande d'avis auprès des personnes publiques associées (PPA) est achevée.

Dans le cadre de cette mise à disposition et la demande d'avis auprès des PPA la Commune a reçu 6 lettres ou remarques dans le registre mis à disposition du public :

1. Le 13/08/2018 de Monsieur et Madame SACCO ;
2. Le 16/08/2018 de la Chambre d'Agriculture des Alpes-Maritimes ;
3. Le 23/08/2018 de la Région PACA ;
4. Le 06/09/2018 du Département des Alpes-Maritimes ;
5. Le 14/09/2018 de la commune de Peymeinade ;
6. Le 17/09/2018 du Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF) PACA.
7. Le 26/09/2018 de la Chambre de Commerce et d'Industrie Côte D'Azur (CCI NICE COTE D'AZUR) – arrivé hors délais.

Il convient maintenant d'approuver la modification simplifiée pour sa mise en vigueur.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L.153-45, L.153-46, L.153-47, L.153-48 ;

VU la délibération n° 200/001 du conseil municipal en date du 26 janvier 2007 approuvant le plan local d'urbanisme du Tignet ;

VU la délibération n°2008/087 du conseil municipal en date du 15/09/2008 approuvant la révision « simplifiée » n°1 du plan local d'urbanisme du Tignet ;

VU la délibération n°2008/101/102/103 du conseil municipal en date du 17/11/2008 approuvant la modification n°1 du plan local d'urbanisme du Tignet ;

VU la délibération n°2010/001 du conseil municipal en date du 23/01/2010 approuvant la modification n°2 du plan local d'urbanisme du Tignet ;

VU la délibération n°2010/010 du conseil municipal en date du 22/02/2010 approuvant la modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme du Tignet ;

VU la délibération n°2011/036 du conseil municipal en date du 27/06/2011 approuvant la modification n°4 du plan local d'urbanisme du Tignet ;

VU la délibération n°2018.033 du Conseil Municipal en date du 4 juin 2018 prescrivant la modification simplifiée n°5 du Plan Local d'Urbanisme en vigueur sur la Commune ;

VU la délibération n°2018.038 du 23 juillet 2018 fixant les modalités de mise à disposition au public du dossier de modification simplifiée n°5 du plan local d'urbanisme.

CONSIDERANT que le public a pu prendre connaissance du dossier du 13 août 2018 au 13 septembre 2018 et formuler ses observations selon les modalités suivantes :

- Mise à disposition d'un dossier en mairie ainsi qu'un registre d'observations,
- Affichage d'un avis sur les lieux d'affichage habituels,
- Publication de l'information de mise à disposition par voie de presse le 27 juillet 2018

CONSIDERANT les avis PPA et les observations émises lors la mise à disposition du public suivants ne nécessitant aucune modification :

1. Vu la mention du passage de Monsieur et Madame SACCO dans le registre mis à disposition du public en Mairie en date du 13/08/2018 ;

CONSIDERANT qu'aucun avis sur le dossier n'a été écrit ou transmis à la commune ;

2. Vu la lettre du 16/08/2018 de la Chambre d'Agriculture des Alpes-Maritimes précisant que la modification simplifiée n°5 n'a aucun impact sur les zones ou activités agricoles et que la chambre d'agriculture n'a aucun avis à rendre sur ce dossier ;

CONSIDERANT l'absence d'avis ;

3. Vu la lettre du 23/08/2018 de la Région PACA, actant de la réception du dossier de modification simplifiée n°5 et de sa transmission aux services compétents ;

CONSIDERANT l'absence d'avis finalement rendu dans les délais impartis ;

4. Vu la lettre du 06/09/2018 du Département des Alpes-Maritimes, n'ayant pas d'observation particulière ;

CONSIDERANT l'avis favorable donné ;

5. Vu la lettre du 14/09/2018 de la commune de Peymeinade rappelant avoir formé un recours gracieux contre l'extension du Lidl et que la modification simplifiée n°5 pouvant bénéficier à ce commerce, son avis était réservé sur le projet de modification simplifiée n°5 ;

CONSIDERANT que le projet de modification simplifiée n°5 concerne l'ensemble des règles de stationnement pour les commerces sur le territoire communal et qu'à ce titre l'actuel Lidl en « bénéficie » au même titre que tout commerce ou projet commercial sur le territoire.

6. Vu la lettre du 17/09/2018 du Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF) PACA accusant réception du dossier ;

CONSIDERANT l'absence d'avis finalement rendu dans les délais impartis.

7. Vu la lettre du 26/09/2018 de la Chambre de Commerce et d'Industrie Côte D'Azur (CCI NICE COTE D'AZU)

CONSIDERANT l'avis favorable donné.

CONSIDERANT l'erreur matérielle concernant la modification de l'annexe « 5.3c. *SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE 13 (BANDE DE VIGILANCE)* » qui n'a pas intégré les derniers documents mis à dispositions par arrêté Préfectoral, et nécessitant donc une modification de la pièce sans remettre en cause le principe de la modification simplifiée n°5,

CONSIDERANT que la modification simplifiée du PLU est prête à être approuvée, conformément aux articles susvisés du code de l'urbanisme,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à 13 voix « Pour », et 5 voix « Abstentions » (M. Claude SERRA pour 2 voix, Mme Brigitte LUCAS pour 2 voix, M. Gérard MOLINES)

- **APPROUVE** telle qu'elle est annexée à la présente délibération, la modification simplifiée n°5 du PLU de la commune du Tignet dont l'objectif est :
 - de régler la problématique rencontrée concernant la réalisation des stationnements pour les commerces dont le nombre de place est indexé

sur de la SHON, alors que cette surface n'est pas forcément dédiée à l'accueil de clients, ou du personnel (stockage ...), ce qui pouvait ainsi bloquer certaines projets.

- Mettre à jour le document au regard de l'évolution de la loi (obligation légale) afin :
 - de supprimer la notion de SHON (intégration de la notion de surface de plancher) ;
 - de définir cette notion de surface de plancher ;
 - de mettre à jour les citations du code et les numéros d'articles ;
 - de supprimer les mentions relatives aux COS conformément à la loi ALUR (notamment les articles 14) ;
 - de supprimer les articles relatifs aux caractéristiques des terrains (articles 5) ;
 - de corriger éventuellement certaines erreurs matérielles ;
 - de prendre en compte la servitude relative à la prise en compte de la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques instituée par arrêté préfectoral du en date du 09 août 2016.

- DIT :

Conformément aux articles R 153-20 et R 153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans le journal suivant : Les Petites Affiches des Alpes-Maritimes.

Le dossier de la modification simplifiée n°5 du PLU sera tenu à la disposition du public à la Mairie du Tignet aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi que sur le site internet de la commune.

La présente délibération sera transmise à M. le Préfet des Alpes-Maritimes accompagnée du dossier de Plan Local d'Urbanisme modifié et deviendra exécutoire conformément à l'article L.153-48 du code de l'urbanisme à compter de sa publication et de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

COMMENTAIRES

Monsieur MOLINES demande si Monsieur et Madame SACCO ont des observations dans le registre lors de la consultation du dossier relatif à la modification simplifiée n°5.

Monsieur le Maire répond qu'ils n'ont fait aucune observation dans le registre.

Monsieur MOLINES fait remarquer que les petits commerces ne pourront pas mettre à profit la nouvelle définition de la surface de plancher qui sera induite par la suppression du SHON.

Monsieur le Maire répond qu'il y a une règle qui s'applique à toute la zone UD et qu'il n'a jamais connaissance d'un retour sur cette question. Il évoque le cas de la nouvelle auto-école qui s'est créée dans la zone avec des places de stationnements appropriées.

Mme LUCAS fait observer que vu aujourd'hui, le problème des intempéries, elle avait proposé d'introduire un certain pourcentage de perméabilité des parkings à aménager, notamment pour les grandes surfaces.

Monsieur le Maire répond que cela est prévu pour l'agrandissement du magasin LIDL sur des places de stationnement et que cette demande sera aussi imposée à toutes les nouvelles surfaces commerciales.

DELIBERATION N°2018.046 : CREATION D'UN POSTE D'AGENT VACATAIRE POUR LA SURVEILLANCE CANTINE SCOLAIRE

Monsieur le Maire expose au conseil municipal :

Les cantines scolaires sont un service municipal facultatif, organisé par et sous la responsabilité du maire de la commune. La municipalité est donc responsable des enfants durant la totalité du temps qui sépare la fin des classes du matin et la reprise des classes de l'après-midi, c'est-à-dire non seulement durant le temps du repas, mais également pendant celui qui précède et qui le suit en dehors du service d'enseignement proprement dit.

Pour assurer la surveillance des élèves à la cantine, *« le maire à défaut d'un cadre d'emploi de fonctionnaires territoriaux susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes, peut soit recourir sur la base du volontariat à des fonctionnaires enseignants de l'Etat ou bien à des fonctionnaires territoriaux, qui assureront la surveillance à titre d'activité accessoire, soit recruter des agents non titulaires pour accomplir cette tâche »*

CONSIDERANT donc la nécessité d'assurer la surveillance de la cantine scolaire pendant la pause méridienne,

CONSIDERANT qu'en cas de besoin du service public, il est possible d'avoir recours ponctuellement à une personne, afin d'assurer la surveillance de la cantine pendant le temps de la pause méridienne et de faciliter ainsi le service du personnel de la cantine scolaire,

CONSIDERANT qu'il s'agit d'un travail spécifique et ponctuel à caractère discontinu, il devra être rémunéré après service fait sur la base d'un forfait,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres votants :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder au recrutement d'un vacataire afin de faire face au besoin mentionné ci-dessus.
- **SPECIFIE** que la personne recrutée ne travaillera qu'en cas de besoin et sur demande expresse de Monsieur le Maire.
- **DIT** que la rémunération brute horaire de cet agent vacataire sera fixée à 11,91 €, ce qui correspond à la base appliquée aux Professeurs des Ecoles de classe normale, conformément au taux horaire de surveillance prévu au bulletin officiel de l'Education Nationale. Elle sera modifiée en cas de revalorisation du taux.
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice en cours.

DELIBERATION N°2018.047 : DECISION MODIFICATIVE N°1 - BUDGET PRINCIPAL

Monsieur José COTTON rappelle la délibération n°2018/021 du 9 avril 2018 adoptant le budget primitif 2018. Il expose aux membres du Conseil Municipal qu'il convient de modifier quelques inscriptions budgétaires.

FONCTIONNEMENT :

Montant de l'amortissement annuel de frais d'études sur travaux non exécutés (amortissement sur 5 ans)

INVESTISSEMENT :

Ecritures d'ordre pour l'intégration des travaux suite à la délégation de maîtrise d'ouvrage avec la CAPG concernant la vidéo protection en vue de la récupération du FCTVA

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres votants :

- **ADOpte** la décision modificative n°1 pour le budget principal telle que présentée ci-après

FONCTIONNEMENT		
INTITULE	DEPENSES	RECETTES
6811/042 Dotation amort	+ 2374,00 €	
022 Dépenses pour imprévus	- 2374,00 €	
	-	
EQUILIBRE	0,00 €	
INVESTISSEMENT		
INTITULE	DEPENSES	RECETTES
2315/041 Intég frais études	+ 48600,00 €	
2188 Provision imprévus	+ 2374,00 €	
238/041 Intég frais études		+ 32400,00 €
1322/041 Intég frais études		12150,00 €
1323/041 Intég frais études		4050,00 e
28031/040 Frais études	-	2374,00 €
EQUILIBRE	50974,00 €	50974,00 €

DELIBERATION N°2018.048 : DEMANDE DE SUBVENTION RENOVATION DE LA SALLE POLYVALENTE ET APPROBATION NOUVELLE DELEGATION MAITRISE D'OUVRAGE A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PAYS DE GRASSE

Monsieur José COTTON rappelle au Conseil Municipal que par délibération 2017-013 du 10 avril 2017 nous avons sollicité les 3 co financeurs (Etat, Région et Département) pour la rénovation de notre salle polyvalente.

D'autre part, par délibération 2017-051 en date du 27/11/2017 Monsieur le Maire a délégué la maîtrise d'ouvrage de l'opération de rénovation de la salle polyvalente à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

La société ONARCHITECTURE, maitre d'œuvre de l'opération, a présenté un avant-projet définitif dont le coût s'élève à 322 000, 00 € H.T. soit 386 400,00 € T.T.C.

Il revient donc d'approuver le nouveau plan de financement prévisionnel de l'opération qui se présente ainsi qu'il suit :

DEPENSES

Montant des travaux H.T.	322 000,00 €
Dépenses annexes (MOE études CSPS CT)	44 000,00 €
Montant H.T. du projet	366 000,00 €
TVA 20%	73 200,00 €
Montant T.T.C. du projet	439 200,00 €

RECETTES

DETR (20%) : attribué	66 000,00 €
Conseil Régional – FRAT (30%) : attribué	97 583,00 €
Conseil Départemental 06 : non voté	109 000,00 €
Part communale	166 617,00 €
Total	439 200,00 €

Considérant que le montant de la rémunération initiale du maitre d'œuvre était de 32 500,00 € H.T., ce montant doit être modifié suite à l'augmentation du coût des travaux, ce qui amène à un forfait de rémunération de 34 873,00 € H.T.

En conséquence, il convient également d'approuver la nouvelle convention de délégation de maîtrise d'ouvrage à conclure entre la communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la commune du Tignet.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres votants :

- **ACCEPTE** l'avant-projet définitif de rénovation de la salle polyvalente du Tignet pour un montant de 322 000,00 € H.T. et la poursuite de l'opération
- **ADOpte** le nouveau plan prévisionnel de l'opération
- **SOLLICITE** les subventions auprès des différents cofinanceurs
- **ARRETE** le forfait définitif de rémunération du maitre d'œuvre pour un montant de 34 873,00 € H.T.
- **APPROUVE** la nouvelle convention de délégation de maîtrise d'ouvrage à conclure avec la commune
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de maîtrise d'ouvrage.

DELIBERATION N°2018.049 : MISE EN PLACE DE LA VIDEO PROTECTION

Vu la délibération 2013-029 en date du 10 juin 2013, le Conseil Municipal a approuvé le projet de mise en place d'un système de vidéo protection ;

La maîtrise d'ouvrage de ce projet a été déléguée à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, celle-ci étant chargée de la conduite du projet à l'échelle intercommunale, pour les communes de Cabris, Le Tignet, Peymeinade, Saint Cézaire sur Siagne, Saint Vallier de Thieu et Spéracèdes. L'aide financière demandée au Conseil Régional destinée au soutien à la contribution des communes et EPCI à l'effort national de protection des citoyens a été refusée. Le Préfet de région a déféré la délibération régionale au Tribunal administratif, estimant qu'aucune base légale ne permet à la Région de participer au financement des investissements des communes et de leurs groupements pour la mise en œuvre de leurs missions de prévention de la délinquance ou de sécurité.

Compte tenu de l'absence de cofinancement la part communale s'élève désormais à 27 246,40 € T.T.C. Les travaux étant terminés, il convient donc d'adopter le plan de financement définitif suivant :

DEPENSES

Fourniture et pose de matériel (UGAP – DELL)	39 580,33 €
Montant H.T. du projet	39 580,33 €
TVA 20%	7 916,07 €
Montant TTC du projet	47 496,40 €

RECETTES

Etat – DETR (40% du HT)	16 200,00 €
Conseil Départemental	4 050,00 €
Part communale*	27 246,40 €
Total T.T.C.	47 496,40 €

*y compris la TVA, en partie récupérable par la commune.

Compte tenu de l'approbation de ce nouveau plan de financement, la part communale restant à verser s'élève à la somme de 11 046,40 € ; ce règlement clôturera financièrement l'opération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres votants :

- **ACCEPTE** le plan de financement définitif présenté ci-dessus

DELIBERATION N°2018.050 : REVISION DES TARIFS DU CIMETIERE

Monsieur José COTTON rappelle que la dernière révision des tarifs du cimetière a été prise le 13 décembre 2016 par délibération 2016/058 valeur 1^{er} janvier 2017.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir réviser les tarifs comme suit à compter du 1^{er} janvier 2019

	Budget cimetière	Concession (terrain)		Achat concession	Renouvellement concession		Total Renouvellement
	Maçonnerie	Commune	CCAS		Commune	CCAS	
caveaux 15 ans							
(2 places)	1 560,00 €	270,00 €	270,00 €	2 100,00 €	270,00 €	270,00 €	540,00 €
(3 places)	2 378,00 €	270,00 €	270,00 €	2 918,00 €	270,00 €	270,00 €	540,00 €
(4 places)	2 724,00 €	270,00 €	270,00 €	3 318,00 €	270,00 €	270,00 €	540,00 €
(6 places)	3 484,00 €	270,00 €	270,00 €	4 024,00 €	270,00 €	270,00 €	540,00 €
caveaux 30 ans							
(2 places)	1 570,00 €	420,00 €	420,00 €	2 410,00 €	420,00 €	420,00 €	840,00 €
(3 places)	2 388,00 €	420,00 €	420,00 €	3 228,00 €	420,00 €	420,00 €	840,00 €
(4 places)	2 789,00 €	420,00 €	420,00 €	3 629,00 €	420,00 €	420,00 €	840,00 €
(6 places)	3 648,00 €	420,00 €	420,00 €	4 488,00 €	420,00 €	420,00 €	840,00 €
pleine terre 15 ans (1 place)		165,00 €	165,00 €	330,00 €	165,00 €	165,00 €	330,00 €
Caveaux urnes 15 ans	940,00 €	65,00 €	65,00 €	1 070,00 €	65,00 €	65,00 €	130,00 €
Caveau provisoire 2 places maxi 6 mois (tarif mensuel)		Gratuit	Gratuit	Gratuit			

Les tarifs « maçonnerie » du budget cimetière seront révisés annuellement selon l'indice I.R.L. du 2^{ème} trimestre de l'année N-1.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres votants :

- **REVISE** les tarifs comme indiqués ci-dessus à compter du 1^{er} janvier 2019

DELIBERATION N°2018.051 : REVISION DES TARIFS DE LA CANTINE SCOLAIRE

Monsieur José COTTON rappelle aux membres du Conseil Municipal :

Depuis un arrêté du Conseil d'Etat en date du 11 juin 2014, celui-ci est seul compétent pour fixer les tarifs de la cantine scolaire.

Par délibération N° 2015/038 du 23/06/2015 la commune du Tignet a adhéré à un groupement de commande pour la fourniture de repas dans le cadre d'une démarche d'entente intercommunale avec la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (CAPG) et les communes de Cabris, Spéracèdes, St Cézaire sur Siagne à compter du 1^{er} janvier 2016.

Un appel d'offre a été lancé par la CAPG le 25/09/2015 pour fournitures et livraisons de repas scolaires applicable au 1^{er} janvier 2016. Le rapport d'analyse a attribué le marché à la Société SCOLAREST.

Considérant l'augmentation des tarifs en moyenne de 0,76% à compter du 1^{er} janvier 2019, nous vous proposons de réviser ceux de la commune du Tignet à compter du 1^{er} janvier 2019 comme suit :

- Enfant	3.40€
- Personnel	3.90€
- Enseignant	3.90€
- Enfant hors commune	3.90€

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres votants :

- **REVISE** la grille des tarifs de la cantine scolaire ci-dessus à compter du 1^{er} janvier 2019.
- **DIT** que la cantine scolaire sera gratuite pour les stagiaires au sein des différents services de la mairie.

DELIBERATION N°2018.052 : TARIFS 2019 DE LA TAXE DE SEJOUR

Monsieur José COTTON rappelle que par délibération N° 2018/040 du 23 juillet 2018 le Conseil Municipal a voté à l'unanimité les tarifs 2019 de la taxe de séjour.

Le contrôle de cette délibération par la Préfecture des Alpes-Maritimes amène à constater que nous avons omis de déterminer, comme le prévoit l'article L2333-31 du CGCT, le montant du loyer en deçà duquel les personnes hébergées sont exemptées de la taxe de séjour.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres votants :

- **EXONERE** de la taxe de séjour :
 - Les personnes mineures
 - Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur la commune
 - Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence
 - Un relogement temporaire
 - Les personnes qui occupent les locaux dont le loyer journalier est inférieur à 1€
- **CHARGE** le Maire à notifier cette décision aux services préfectoraux et aux Directeurs des finances publiques pour application à compter du 1^{er} janvier 2019.

DELIBERATION N°2018.53 : AUTORISATION SIGNATURE AVANT CONTRAT DE VENTE ET CONTRAT DE VENTE TERRAIN COLLET DE BOUNIN

Monsieur José COTTON rappelle que le Conseil Municipal a voté le 24 septembre 2012 la mise en vente de terrains communaux suivants :

B2813 et B2817 (anciennement B1653 et B1654) d'une superficie de 7636 m² divisés en trois lots

- Lot A superficie 3609 m²
- Lot B superficie 2002 m²
- Lot C superficie 2025 m²

Le lot B a été vendu suivant acte notarié en date du 29 mai 2015.

Le lot C est sous compromis depuis le 8 juin 2018

La commune du Tignet vient de recevoir, pour le lot A, une proposition d'achat au prix de 150 000 € (hors commission d'agence à la charge de l'acquéreur).

Le Maire souhaite se voir autorisé à signer tout avant contrat de vente (compromis de vente ou promesse de vente) contenant les conditions suspensives validées par lui-même dans l'intérêt de la commune ainsi que tout acte de vente concernant le terrain lot A situé Collet du Bounin ancienne route de Draguignan 06530 LE TIGNET d'une superficie de 3609 m² au prix de net vendeur de 150 000 €.

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 avril 2012 n° 2012/026,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 24 septembre 2012 n° 2012/051,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 8 avril 2013 n° 2013/016,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 juin 2013 n° 2013/023,
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres votants :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder à la signature des documents relatifs à la vente du terrain (Compromis de vente, acte de vente ainsi que tout document utile à la réalisation de la vente) dans les conditions susvisées.

COMMENTAIRES

Monsieur SERRA estime que le prix est faible par rapport à une terre agricole.

Monsieur COTTON répond que le prix a été fixé par le Domaines en tenant compte de la topographie particulière de ce terrain. Il estime qu'il saisir une telle opportunité de vente.

Monsieur le Maire demande ce que l'on pourrait faire de ce type de terrain ne présentant pas de caractère stratégique en le gardant.

Monsieur MOLINES répond qu'ils avaient leur idée, mais qu'ils souhaitent la garder pour eux.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h45

LE MAIRE

François BALAZUN